

La Direction du Protocole du SPF des Affaires étrangères a l'honneur d'informer les missions diplomatiques et les Ambassades de **l'obligation depuis 2018 d'indexer les salaires de son personnel recruté localement.**

En effet, la Loi du 15 janvier 2018 a introduit dans le champ d'application de la Loi du 5 décembre 1968 sur les commissions paritaires et les conventions collectives de travail les membres du personnel recrutés localement :

- Des missions diplomatiques,
- Des représentations permanentes et
- Des postes consulaires étrangers établis en Belgique.

Cela implique que les missions diplomatiques et les Ambassades doivent respecter les conditions de travail ainsi que les conditions de rémunération prévues dans les commissions paritaires compétentes.

La Direction du Protocole rappelle que le personnel recruté localement peut relever de 3 commissions paritaires :

- La Commission paritaire n°145 pour les entreprises horticoles compétente pour les jardiniers ;
- La Commission paritaire n°323 pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques compétente pour les travailleurs domestiques
- La Commission paritaire n°337 du secteur non-marchand compétente pour le reste du personnel.

Ces trois commissions paritaires ont prévu des indexations depuis 2018 :

- **La Commission paritaire n°145 a prévu 7 indexations** (voir document signé par la Présidente de la Commission paritaire en annexe) :
 - **CCT du 19/01/2023** (salaires 2023) => indexation de 10,96% à partir du 01/01/2023
 - **CCT du 31/01/2022** (salaires 2022) => indexation de 3,22% et augmentation salariale de 0,4%
 - **CCT du 10/12/2020** (salaires 2021) => indexation de 1% à partir du 01/01/2021
 - **CCT du 09/12/2019** (salaires 2020) => indexation de 0,89% à partir du 01/01/2020
 - **CCT du 04/07/2019** (augmentation salariale 2019-2020) => augmentation salariale de 1,1% à partir du 01/07/2019
 - **CCT du 19/12/2018** (salaires 2019) => indexation de 2,10% à partir du 01/01/2019
 - **CCT du 26/01/2018** (salaires 2018) => indexation de 1,79% à partir du 01/01/2018

- **La Commission paritaire n°323 a prévu une indexation chaque année depuis 2018 soit 5 indexations** (voir document signé par le Président de la Commission paritaire en annexe)
 - **2018** : base légale : CCT du 8 octobre 2009 relative à la liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation, art. 2 => indexation au 1er janvier 2018 = 1,83%.
 - **2019** : base légale : CCT du 8 octobre 2009 relative à la liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation, art. 2 => indexation à partir du 1er janvier 2019 = 2,16%
 - **2020** : base légale : CCT du 24 septembre 2019 relative à la liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation, art. 2 => indexation à partir du 1er janvier 2020 = 0,80%.
 - **2021** : base légale : CCT du 24 septembre 2019 relative à la liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation n, art. 2 => indexation au 1er janvier 2021 = 0,95%.
 - **2022** : base légale : CCT du 24 septembre 2019 relative à la liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation, art. 2 => indexation à partir du 1er janvier 2022 = 3,58%.
 - **2023** : base légale : CCT du 24 septembre 2019 relative à la liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation, art. 2 => indexation à partir du 1er janvier 2023 = 11,08 %.

- **La Commission paritaire n°337 a prévu 9 indexations.** Les 5 déclarations signées par les partenaires sociaux sont jointes en annexe.
 - **Le 1er octobre 2018** : Les salaires prévus ainsi que les salaires effectivement payés sont calculés en les augmentant de 2% depuis le 1er octobre 2018
 - **Le 1er avril 2020** : Les salaires prévus ainsi que les salaires effectivement payés sont calculés en les augmentant de 2% depuis le 1er avril 2020
 - **Le 1er octobre 2021** : Les salaires prévus ainsi que les salaires effectivement payés sont calculés en les augmentant de 2% depuis le 1er octobre 2021
 - **Le 1^{er} février 2022** : Les salaires prévus ainsi que les salaires effectivement payés sont calculés en les augmentant de 2% depuis le 1er février 2022.
 - **Le 1^{er} avril 2022** : Les salaires prévus ainsi que les salaires effectivement payés sont calculés en les augmentant de 2% depuis le 1er avril 2022.
 - **1er juin 2022** : Les salaires prévus ainsi que les salaires effectivement payés sont calculés en les augmentant de 2% depuis le 1er juin 2022.

- **1er septembre 2022** : Les salaires prévus ainsi que les salaires effectivement payés sont calculés en les augmentant de 2% depuis le 1^{er} septembre 2022.
- **1er décembre 2022** : Les salaires prévus ainsi que les salaires effectivement payés sont calculés en les augmentant de 2% depuis le 1^{er} décembre 2022.
- **1er janvier 2023** : Les salaires prévus ainsi que les salaires effectivement payés sont calculés en les augmentant de 2% depuis le 1^{er} janvier 2023.
- **1^{er} décembre 2023** : Les salaires prévus ainsi que les salaires effectivement payés sont calculés en les augmentant de 2% depuis le 1^{er} décembre 2023.

Pour rappel :

En Belgique, la plupart des travailleurs bénéficient de l'indexation automatique des salaires sur base de l'indice des prix à la consommation.

L'index est le chiffre qui exprime l'évolution des prix d'une série de services et de produits étant souvent consommés, ce que l'on appelle index ou indice des prix à la consommation.

Les modalités du mécanisme de l'indexation peuvent être fixées par conventions collectives de travail.

Ainsi pour déterminer le montant de l'indexation des salaires, chaque secteur peut fixer un indice-pivot. Dans ce cas, lorsque les indices-pivots sont dépassés, les salaires sont indexés. Ce mécanisme permet d'éviter l'indexation lors de chaque inflation étant donné que celle-ci est subordonnée au dépassement d'un certain plafond.

La Direction du Protocole demande que les missions diplomatiques établies en Belgique adaptent, si ce n'est pas encore fait, les salaires de leur personnel occupé localement en tenant compte de ces indexations qui sont prévues pour aider les travailleurs à faire face à l'augmentation du coût de la vie.

Elle conseille vivement aux missions diplomatiques de tenir compte de ces indexations lors de la prévision de leur budget annuel.

Enfin, la Direction du Protocole informe que la Commission des Bons Offices compétente pour le personnel occupé localement dans les ambassades et missions diplomatiques se tient à disposition pour toute question éventuelle à ce sujet à l'adresse suivante : commissiondesbonsoffices@emploi.belgique.be

